

STATUTS DE
L'UFR DES SCIENCES DE L'EDUCATION, DES SCIENCES SOCIALES ET DES
SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SESS –
STAPS)

Statuts de l'UFR SESS-STAPS adoptés au conseil de l'UFR lors de la séance du 2 juin
2021

Statuts modifiés de l'UFR SESS-STAPS approuvés par le Conseil d'administration de
l'Université en sa séance du 4 juin 2021

TITRE 1 : MISSIONS DE LA FACULTE

- Article 1

1) L'unité de formation et de Recherche (UFR), des Sciences de l'Education, des Sciences Sociales et des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (SESS – STAPS) peut prendre la dénomination de Faculté. Elle a son siège au centre La Pyramide, 80 avenue du Général de Gaulle, 94009 Créteil Cedex.

Elle a pour mission fondamentale la transmission des connaissances et la formation initiale et continue des étudiants par l'enseignement, ainsi que le développement de la recherche et de la culture principalement dans les Sciences de l'Education, les Sciences Sociales et les Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

2) La Faculté prépare les étudiants aux diplômes nationaux et d'Université. Elle contrôle les connaissances et aptitudes nécessaires à l'obtention de ces diplômes. Elle transmet à l'Université les propositions pour la délivrance des diplômes. Elle peut proposer aux Conseils compétents la création des enseignements qui lui paraîtraient utiles pour la réalisation de ses missions dans le cadre de son programme général.

3) La Faculté assure la formation professionnelle et culturelle par des enseignements adaptés aux besoins actuels et futurs de la société notamment en matière d'enseignements et de formation. Elle peut organiser la préparation aux diplômes et concours professionnels ou à certaines carrières fondées en tout ou partie sur la connaissance des disciplines enseignées à la Faculté. Elle offre à ceux qui le désirent le perfectionnement des connaissances acquises au cours d'enseignements antérieurs. Elle procure des compléments de formation et de connaissances à ceux qui n'ont pu bénéficier de l'enseignement supérieur. Dans la mesure de ses moyens, elle contribue aux activités culturelles pluridisciplinaires de l'Université. La Faculté, selon, sa vocation, entend établir avec les autres composantes de l'Université des liens de coopération.

4) La faculté peut proposer au Conseil d'administration de l'Université la création d'instituts spécialisés.

5) La faculté peut proposer à l'Université d'organiser des relations avec des établissements universitaires ou organismes français, étrangers ou internationaux, pour mettre en commun des moyens pédagogiques, élaborer des plans de recherches, organiser des séminaires. Elle peut proposer aux conseils de l'Université, en accord avec l'article 45 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la création de Groupements d'Intérêts Public (G.I.P). Elle entretient les relations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche avec les organismes publics ou privés et les milieux sociaux-professionnels.

6) La Faculté peut établir des contacts pédagogiques et scientifiques avec d'autres établissements universitaires français, étrangers ou internationaux et proposer aux Conseils de l'Universités des projets de convention avec ces établissements portant notamment sur l'échange d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de personnels, d'étudiants de la Faculté, sur la mise en commun de moyens matériels, d'élaboration de plans de recherche et la création d'instituts spécialisés ou centres de recherche. Elle entretient des relations avec les milieux socioprofessionnels et les organismes publics ou privés. Elle peut développer tout contact au niveau national ou international.

7) Le Conseil se prononce sur la politique générale de la Faculté. Il soumet à l'approbation des Conseils compétents de l'Université les principes généraux relatifs à l'organisation de ses enseignements, aux modalités de contrôle des connaissances et aptitudes et à l'orientation des étudiants ainsi que le calendrier universitaire, conformément aux dispositions des textes réglementaires et des statuts de l'Université.

TITRE II : COMPOSITION DE LA FACULTE

Article 2 : La Faculté se compose de départements qui peuvent intégrer des filières de formation. Elle se compose également de centres, d'instituts spécialisés et de laboratoires. La liste est proposée par le Conseil d'UFR aux Conseils d'Université. La Faculté dispense des enseignements essentiellement sanctionnés par des diplômes nationaux et d'Université.

TITRE III : INSTANCES DE LA FACULTE

Article 3 : La Faculté est administrée par un Conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

Article 4 : Le Conseil de la Faculté est composé de 24 membres :

- 6 représentants ou représentantes des professeurs ou personnels assimilés (A)
- 6 représentants ou représentantes des autres enseignants assimilés (B).
- 3 représentants ou représentantes BIATSS de la Faculté
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des usagers de la Faculté

Le Conseil de gestion de la Faculté comprend, en nombre égal de femmes et d'hommes, 6 personnalités extérieures, dont :

- o 4 personnalités nommées
 - 1 personnalité désignée par le conseil départemental du val de Marne
 - 1 personnalité désignée par l'institut régional du travail social de Montrouge
 - 1 personnalité désignée par la maison du handball de Créteil
 - 1 personnalité désignée par l'INSEP (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance)

- o 2 personnalités désignées à titre personnel après un appel public à candidatures dont les modalités sont précisées ci-après (article 7) :
 - 1 représentant du monde sportif
 - 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés

Article 5

Modalités d'élection du Conseil

Les modalités d'élection sont celles fixées par la réglementation en vigueur

Sont électeurs-trices dans la catégorie des enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et chercheurs-es, dans les conditions prévues par le code de l'éducation :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'UFR, sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils-elles en fassent la demande.
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils-elles effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils-elles en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs-trices sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-es-chercheurs-es et enseignants-es qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs-trices dans l'établissement où ils-elles sont affectés-es en position d'activité ou accueillis-es en détachement ou mis-es à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Sont électeurs-trices dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants-es.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Les auditeurs-trices, sous réserve qu'ils-elles soient régulièrement inscrits-es à ce titre, qu'ils-elles suivent les mêmes formations que les étudiants-es et qu'ils-elles en fassent la demande. Les étudiants-es recrutés-es en application de l'article L. 811-2 sont électeurs-trices dans ce collège.

Chaque usager ne peut être électeur-trice que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il-elle est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité. •

Sont électeurs-trices de droit dans le collège des bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, social et de santé (BIATSS) :

- Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sont électeurs-trices sous réserve d'être affectés dans l'UFR et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils-Elles doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps dans l'UFR dans laquelle ils-elles sont inscrits-es.

Article 6

L'organisation et le déroulement des opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux de la Faculté sont soumis aux règles ci-après :

Dispositions générales

La date des élections est fixée par le président de l'Université sur proposition du Directeur de la Faculté. Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de la Faculté au plus tard 20 jours avant la date du scrutin.

Article 7 : Modalités électorales pour l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel :

Le directeur de la Faculté réunit, par la suite, les membres élus du Conseil de gestion et les personnalités extérieures lesquels procèdent à l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le Bureau de vote est présidé par le Directeur de la Faculté assisté par 2 assesseurs tirés au sort parmi les collèges des personnels et des usagers.

La parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures des Conseils est assurée dans les conditions déterminées par le code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des personnalités extérieures du Conseil de gestion de la Faculté court à compter de la première réunion convoquée. Les collectivités territoriales, institutions et organismes représentés dans le Conseil de gestion, sont invitées par le directeur de l'UFR, à désigner nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les

remplacent en cas d'empêchement temporaire. Lors du renouvellement complet du conseil, cette désignation intervient concomitamment à l'élection des membres élus.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, ou cessent définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, elles sont remplacées selon les règles propres à leur catégorie par un représentant du même sexe désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les candidats sont invités à déposer un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. L'appel est clos au terme d'un délai de cinq jours.

Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du Conseil de gestion, un nouvel appel à candidature est lancé. Ce second appel à candidature est clos au terme d'un délai de cinq jours.

TITRE IV / FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 8

Le Conseil de Faculté se réunit en séance ordinaire au moins 4 fois par année universitaire sur convocation du Directeur et sous sa présidence. Le délai minimum de convocation est de 10 jours francs. En cas d'urgence, le directeur peut convoquer le conseil dans un délai qui peut être réduit à 4 jours francs.

Article 9

Le Conseil, à la date de la réunion, ne peut siéger que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 8 jours francs qui suivent, vacances universitaires non comprises avec le même ordre du jour et sans considération de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la réglementation en vigueur prévoit un quorum particulier.

En formation plénière, tous membres du conseil donné procuration à membres élus quel que soit le collège d'appartenance.

En formation restreinte, les procurations ne relèvent que du collège appartenance.

Aucun membre présent ne peut être dépositaire de plus de deux procurations.

Article 10

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Un compte-rendu de chaque séance est établi et approuvé au début de la séance suivante puis communiqué aux personnels de l'UFR dans les meilleurs délais.

Le directeur ou le Conseil, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peuvent décider d'inviter, à titre personnel et consultatif, toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis sur une question précise de l'ordre du jour.

Article 11

Le Conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires

Article 12

A l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative, c'est-à-dire à la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions et des bulletins blancs ou nuls. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre du Conseil et pour tous les votes concernant directement une personne.

Article 13

Le règlement intérieur, voté par le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice, précise notamment les modalités de son fonctionnement. Il peut être modifié par le Conseil dans les mêmes conditions. Il est publié par voie d'affichage.

Article 14

Le Conseil élabore le programme des activités de la Faculté, le transmet aux Conseils compétents de l'Université pour qu'il soit arrêté, intégré dans le programme d'ensemble de l'Université et assorti des moyens nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil adopte les modalités d'exécution de ce programme, notamment pour déterminer les structures et l'emploi des moyens qui conditionnent sa mise en œuvre.

Le Conseil se prononce sur les qualifications à donner aux emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés et sur les demandes d'accréditation des diplômes nationaux et sur les demandes de diplômes d'Université.

Article 15

Le Conseil siégeant en formation plénière, soumet à l'approbation des Conseils compétents de l'Université les principes généraux relatifs à l'organisation de ses enseignements, aux modalités du contrôle des connaissances et aptitudes et à l'orientation des étudiants et stagiaires, conformément aux dispositions des textes réglementaires et des statuts de l'Université.

Article 16

Le Conseil vote le budget de la Faculté et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'université. Il approuve l'exécution du budget de la Faculté.

Article 17

Les modalités d'attribution des moyens sont précisées par le règlement intérieur de la Faculté et décidées par le Conseil de la Faculté.

Article 18

Le Conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Il donne un avis au Conseil d'administration de l'Université sur la carrière des personnels enseignants de la Faculté. Il propose au Président de l'Université les services des enseignants affectés à la Faculté.

TITRE V : LE DIRECTEUR DE LA FACULTE

Nomination

Article 19

Le Directeur ou la Directrice est élu(e) pour 5 ans à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice présents ou représentés, aux deux premiers tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, un troisième tour de scrutin est organisé à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés. Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin.

Article 20

Le Directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants, ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Il peut prendre le titre de Doyen.

Article 21

Le Directeur est éventuellement assisté de l'Assesseur de l'UFR et d'une équipe de direction désignés respectivement selon les modalités des articles 32 et 33 ci-dessous

Article 22

En cas de démission ou de vacance de poste, le conseil de Faculté doit élire un nouveau Directeur dans un délai maximum de 30 jours pendant lequel l'assesseur de l'UFR assure l'intérim. Les périodes de vacances universitaires ne sont pas incluses dans ce délai.

Fonctions

Article 23

Le Directeur convoque et préside le Conseil de Faculté. S'il n'est pas membre, il préside avec voix consultative. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

Article 24

Chaque année, il prépare le budget de la Faculté qu'il soumet au Conseil pour transmission aux Conseils de l'Université, et lui présente le compte-rendu d'exécution du budget.

Il exerce les compétences financières qui lui sont déléguées, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 25

Le directeur est chargé de l'organisation du fonctionnement des services de la Faculté en lien avec le responsable des services administratifs de la Faculté qui exerce la direction des services administratifs de la Faculté. Le responsable des services administratifs de la Faculté peut recevoir du Directeur délégation pour signer en son nom tous actes ou décisions nécessaires.

Article 26

Le Directeur veille au service régulier des cours, enseignements de travaux dirigés et des travaux pratiques, direction d'études et d'examens. Il met en exécution le contrôle des aptitudes et connaissances dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de l'Universités et de la Faculté.

Article 27

Le Directeur exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de l'Université. En cas d'absence prolongée, le Directeur peut demander au Président de l'Université de transférer ses pouvoirs, en particulier ses fonctions d'ordonnateur secondaire, à l'assesseur.

Article 28

Le Directeur propose au Président de l'Université, les notations, l'avancement, les nominations, le renouvellement ou le licenciement de personnels non enseignants appelés à exercer leurs fonctions au sein de la Faculté, sous réserve des dispositions réglementaires et des statuts de l'université.
Il définit leur affectation au sein de la Faculté.

Article 29

Le Directeur transmet au Président de l'Université, après avis du Conseil siégeant en formation ad hoc ou restreinte, les propositions ou avis relatifs au recrutement, aux services, ou à la carrière des enseignants affectés à la Faculté.

Article 30

Le Directeur nomme l'Assesseur, de l'UFR au maximum pour la durée de son mandat, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs de la Faculté qui participent à l'enseignement, membres des Conseils.

TITRE VI : LE BUREAU

Article 31 : Rôle

Le directeur est assisté d'une équipe de direction, dont le rôle est de l'aider à définir la politique et les orientations stratégiques de la Faculté, dans les grands domaines que sont la vie universitaire, la recherche, l'international, les relations partenariales et de professionnalisation qui sont soumises au Conseil de faculté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 32 : composition de l'équipe de direction dans un objectif de parité entre les deux départements

Le directeur et l'Assesseur, membres de droit ;

- Les directeurs de département, membres de droit,
- Le ou les directeur(s) des laboratoires de recherche rattachés à l'UFR, membre de droit,
- Des enseignants des deux départements, nommés par le directeur,
- Le responsable des services administratifs de la Faculté.

Article 33

Le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice adopte le règlement intérieur de la Faculté. Il peut être modifié par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 34

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur ou le tiers des membres composant le Conseil de Faculté et doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université, après avis de la commission des statuts. La demande doit être accompagnée du texte proposé en remplacement.

Toute révision des statuts est adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil.